

Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans Feuille Officielle

le 25.9. 2.9. Page 1549/38.

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

L'arrêté du 10 septembre 2001 est modifié comme suit:

Article premier.- Sur la place au Nord-Est du Centre médical de la Côte (ancien Collège du Petit-Berne), article 3833 du cadastre, Rue du Petit-Berne 14, le parcage avec disque de stationnement est limité à 90 minutes au maximum (zone bleue), les jours ouvrables (lundi au samedi) + plaque complémentaire « Parcage libre de 20h00 à 07h00 » (signal No 4.18 OSR, art. 48 OSR).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 22 septembre 2009

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Le Président

Fabienne Brunner

Jean Marc Nydegger

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 22 septembre 2009

Service des ponts et chaussées

L'Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.